

Sommaire

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

Les brèves du service public : les trois fonctions publiques	p. 1
Repères économiques et financiers	p. 2
Mettre en location sa résidence principale (domicile) : règles à respecter	p. 2
Ce qu'il faut retenir...	p. 3
Droit, finances & consommation	p. 3

Fonctions publiques et économie en bref

Vers les services publics plus simples

Le grand débat a souligné la demande des administrés pour des services publics plus simples. 86% des participants à la consultation sur internet regrettent qu'il y ait trop d'échelons administratifs. La moitié des interviewées ont renoncé à des droits en raison de démarches administratives trop complexes.

La Loi Pacte adoptée

La Loi Pacte a été adoptée en Avril 2019. Elle est particulièrement importante puisqu'elle concerne la privatisation de la française des jeux, la vente des 50,6% de l'Etat dans ADP. L'opposition envisage de déposer un referendum d'initiative populaire (RIP).

La justice commerciale en ligne

Un nouvel outil numérique est disponible pour les chefs d'entreprise. Les responsables d'entreprises vont être désormais munis d'une clé numérique personnel et pourront suivre leurs affaires en ligne.

Il en sera de même en ce qui concerne la justice administrative.

L'action dans la fonction publique

Les syndicats de fonctionnaires ont appelé à la grève le 09 Mai pour manifester leurs oppositions au projet de loi présenté fin Mars 2019 en Conseil des ministres pour la réforme de la fonction publique.

Un nouveau programme de stabilité

Le gouvernement met en place un nouveau programme de stabilité concernant l'évolution des agrégats économiques d'ici à 2022, qui sont prévus en baisse.

Déficit français

Les données de l'INSEE publiées le mardi 25 mars 2019 indiquent que le déficit français en 2018 est légèrement inférieur à celui précédemment anticipé : il s'élève à 2,5% du PIB (59,6 milliards d'euros). La dette représente 98,4% du PIB, et le poids des dépenses publiques a diminué de 0,4 point en 2018, pour atteindre 56% du PIB.

Croissance et pouvoir d'achat

Selon l'INSEE, la croissance française 2018 est de 1,6%. Elle s'élevait à 2,3% en 2017, qui avait traduit une forte croissance. Le quatrième trimestre 2018 a connu la même croissance que celle du trimestre précédent, soit 0,3%. De son côté, le pouvoir d'achat augmente de 1% en 2018, contre 1,4% en 2017.

Gilets jaunes

Selon le ministre de l'Economie, après le 18ème mouvement de manifestation des « gilets jaunes », le montant des dégradations commises lors de celles-ci s'élève à 200 millions d'euros. Bruno LEMAIRE a aussi précisé que l'impact du mouvement sur la croissance française pouvait représenter 0,2 point du PIB pour 2018 et 2019, soit près de 4,5 milliards d'euros et que 73 500 personnes auraient été mises au chômage partiel dans 5 100 entreprises.

[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur www.occitane.acef.com

Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié- 46022 Cahors Cedex

Contact Acef : tél 05 81 22 00 00- www.occitane.acef.com

Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.

Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils- contact@leya-conseils.fr

Repères économiques et financiers

Vos placements en mai 2019

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dév. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes min.	0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

* Prime d'Etat 0,50 %- plafond 1 144 €
** Prime d'Etat 1,00 %- plafond 1 525 €

Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
4 ^e Trim. 2018	129,03	1 703
3 ^e Trim. 2018	128,45	1 733
2 ^e Trim. 2018	127,77	1 699
1 ^e Trim. 2018	127,22	1 671
4 ^e Trim. 2017	126,82	1 667
3 ^e Trim. 2017	125,46	1 670
2 ^e Trim. 2017	129,19	1 664

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4^e trimestre 1998).

Mettre en location sa résidence principale (domicile) : règles à respecter

La hausse du marché de l'immobilier (coût d'acquisition ou loyer) et l'existence de plateformes Internet permettant la mise en location des biens immobiliers, incitent un nombre croissant de personnes à mettre en location, pour de courtes durées, leur résidence principale. Plusieurs règles doivent toutefois être respectées.

Il est ainsi possible de mettre en location sa résidence principale :

- si le logement loué est à l'usage exclusif du locataire (propriétaire non présent durant la location),
- et si le locataire y réside pour une courte durée (location à la journée, à la semaine ou au mois),
- et si le locataire n'en fait pas son domicile (clientèle de passage).

Attention, en cas de sous-location du bien, une autorisation du propriétaire aura dû être obtenue et le loyer demandé ne devra pas excéder le loyer supporté.

Le logement peut être loué pour une durée maximum de 90 jours par client. Dans certaines communes, il existe une durée totale de location du logement (ou d'une partie de celle-ci) à ne pas dépasser par an (120 jours par année civile), sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Il est aussi possible de mettre en location une partie seulement du domicile, auquel cas d'autres règles s'appliquent.

Si le logement fait partie d'une copropriété, il convient également de vérifier que le règlement de copropriété ne comprend pas de clause d'habitation exclusivement bourgeoise.

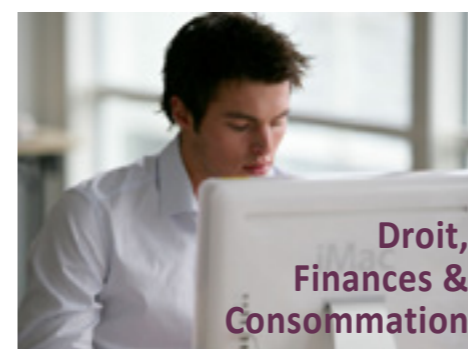
La présence de cette clause interdit toute activité professionnelle, notamment le meublé touristique.

Concernant les démarches administratives, certaines communes obligent le propriétaire à déclarer sa résidence principale en mairie afin de lui attribuer un numéro de déclaration. Il s'agit notamment de Paris, Annecy, Aix-en-Provence, Biarritz, Bordeaux, Cannes, Lyon, Nice, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Dès réception de la déclaration en mairie, celle-ci délivre sans délai un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration qui devra être indiqué dans chacune des annonces d'offre de location de ce logement, sachant que la durée totale de location de ce logement ne devra pas dépasser 120 jours par année civile (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

En cas de recours à une plateforme internet pour mettre en location ce logement, la plateforme doit préalablement informer les utilisateurs de leurs obligations.

Avant la publication de l'annonce de location, une attestation sur l'honneur doit alors être transmise à la plateforme indiquant :



Participation à une manifestation interdite sur la voie publique : un nouveau montant de l'amende

La participation à une manifestation interdite sur la voie publique est désormais punie d'une amende de 135 € (contravention de 4^e classe). C'est ce que précise en effet un décret publié au Journal officiel du 21 mars 2019.

Les amendes « forfaitaires » notifiées par les forces de l'ordre (agents de police ou gendarmes) sont de :

- 11 € pour une contravention de 1^{ère} classe ;
- 35 € pour une contravention de 2^e classe ;
- 68 € pour une contravention de 3^e classe ;
- 135 € pour une contravention de 4^e classe.

Ce montant fixe peut néanmoins être réduit ou majoré, en fonction du délai de paiement.

Pièces détachées autos d'occasion : mieux connaître les prix et les conditions de vente

Alors que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de l'automobile doivent proposer une pièce de réemploi à la place d'une pièce neuve pour l'entretien ou la réparation du véhicule de leurs clients (qui peuvent l'accepter ou la refuser), un arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2019 fixe les modalités d'information des clients sur les prix et les conditions de vente de ces pièces issues de l'économie circulaire.

Plus précisément, cet arrêté publié au Journal officiel du 12 octobre 2018 prévoit que :

- le consommateur soit clairement informé de son droit d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire ;

- le consommateur dispose de l'ensemble des informations nécessaires afin d'effectuer son choix en toute connaissance de cause, notamment s'agissant du prix et de l'origine des pièces (pièces recyclées par des centres de véhicules hors d'usage agréés ou pièces remises en état conformément aux spécifications établies par les constructeurs sous la dénomination « échange standard »).

... ce qu'il faut retenir...

- que les obligations préalables ont bien été remplies (déclaration, autorisation du propriétaire si vous êtes locataire)
- que le logement est sa résidence principale,
- et le numéro de déclaration du logement.

Lorsqu'elle a publié l'annonce, la plateforme internet a l'obligation de :

- la déconnecter dès que le logement a été loué 120 jours (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année) par son intermédiaire,
- fournir à la mairie le décompte des jours de location du logement, si la mairie lui en fait la demande.

En l'absence de plateforme internet, la mairie peut demander le décompte des jours de location du logement, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Concernant les obligations fiscales, il convient de demander une inscription au répertoire SIREN de l'Insee. Cette formalité est gratuite. Il convient de s'adresser au greffe du tribunal de commerce du lieu du logement loué à l'aide du formulaire P0i pour une personne physique louant seule (formulaire différent en cas de location d'un bien détenu en indivision).

Cette démarche accomplie, un numéro SIRET est attribué par l'Insee. Ce numéro sera à reporter sur la déclaration complémentaire de revenus. En effet, les revenus tirés de la location, en tant que loueur non professionnel, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au delà d'un certain montant, des cotisations sociales peuvent également être dues.

Pour mémoire, en cas de recours à une plate-forme internet, celle-ci doit fournir, en janvier de chaque année, un document indiquant le montant brut des transactions opérées par son intermédiaire depuis un an. Cette obligation s'applique pour les transactions effectuées à partir du 1^{er} juillet 2016.

En fonction de sa situation (lieu et utilisation personnelle du bien loué), la cotisation foncière des entreprises doit également être acquittée. Il convient alors de consulter le service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où se situe le logement loué pour savoir si cet impôt sera dû ou non.

Enfin, d'autres règles s'appliquant aux meublés de tourisme devront être respectées, notamment concernant la rédaction du contrat de location, l'assurance du logement, les taxes de séjour à demander aux locataires et à reverser à la commune....

Enfin, certaines précautions sont à prendre lors de la mise en location, telles que :

- protéger sa connexion internet afin qu'elle ne soit pas utilisée à des fins frauduleuses,
- veiller à ce que sa compagnie d'assurance couvre les dommages qui pourraient être causés par les vacanciers,
- informer les vacanciers des spécificités de la copropriété (emplacement du local à poubelles, nom et horaires du gardien, règles relatives à la présence d'animaux et aux bruits...).